

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-03-30x-00441    Référence de la demande : n°2018-00441-011-001

Dénomination du projet : 54 CHALIGNY NEUVES-MAISONS / SEBL / ZAC Hauts Moselle

Lieu des opérations : -Département : Meurthe et Moselle      -Commune(s) : 54230 - Chaligny.54230 - Neuves-Maisons.

Bénéficiaire : SEBL

### MOTIVATION ou CONDITIONS

La ZAC originellement couvrait 19 ha et se réduit à 13 ha dans le projet final.  
 Cette mesure d'évitement/réduction est d'autant plus appréciable qu'elle évite de l'aménagement un secteur d'enjeu patrimonial majeur.  
 Pour revenir à la démarche des scénarios possibles, il est proposé deux hypothèses dont le choix se fait sur des critères autres que la biodiversité.  
 La zone d'étude ne comprend aucune zone humide et par conséquent aucune espèce et habitats de ce type de milieux ne sont recensés.  
 Les inventaires recensent des espèces protégées parmi les groupes de chiroptères sans gites apparents, des oiseaux nicheurs dont le Milan noir, le Bruant jaune, le Rougequeue à front blanc, le torcol..., pas d'amphibiens et une seule espèce de reptile commun.  
 Le site est éloigné des espaces remarquables et les corridors écologiques du SRCE sont extérieurs à ce secteur périurbain. Il demeure le grand intérêt paysager de cet enchevêtrement de fructifères, de vergers, de haies et de prairies en secteur péri-urbain.  
 Les enjeux écologiques sont bien décrits et les impacts globaux correctement appréhendés.

**Séquence E-R-C:**  
 les mesures d'évitement/réduction intra-site d'aménagement visent à créer des lisières et des continuités écologiques appréciables sur lesquelles des plantations d'arbres et des prairies sont envisagées,  
 - les mesures de réduction sont classiques,  
 - les mesures compensatoires prévues en dehors des corridors écologiques du secteur aménagé sur une surface de 8,3 ha pour 7,1 ha impactés.  
 Elles sont insuffisantes eu égard au fait que les mesures de plantation et de gestion mettront des années avant d'être colonisées par la faune impactée (torcol, rapaces, ...).  
 Par ailleurs la zone épargnée sur la commune voisine présente une continuité écologique qu'il s'agit de préserver durablement car elle servira de zone refuge.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**C'est pourquoi le CNPN donne un avis favorable à la dérogation aux conditions impératives suivantes:**

- aux parcelles prévues à la compensation, il est indispensable d'y ajouter le continuum écologique situé dans la partie initialement évitée à l'ouest du projet, tant pour la complémentarité écologique aux projets de lotissements que pour offrir un gain de biodiversité à l'opération par colonisation des espèces impactées par les travaux,
- les engagements doivent être portés pour toutes les MC pour une durée de 30 ans face à cette artificialisation définitive des espaces naturels,
- les mesures préparatoires à la gestion et la gestion elle-même des parcelles sont à mener sous les conseils d'un écologue indépendant.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []Favorable sous conditions []Défavorable []

Fait le : 25 février 2020

Signature :

